

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
Procès-Verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
07/11/2024	18/11/2024	En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19

L'an deux mil dix vingt quatre

*Le 13 novembre à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, BRIAND Henri, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : JOUAUX Laëtitia, ISAMBARD Albert

ABSENTS : Néant

POUVOIR : JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à Delphine BERTAUX, Albert ISAMBARD donne pouvoir à Guy LE GONIDEC

Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.

N°01-10-2024 Décision modificative n°1 au Budget Zone Artisanale

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une modification du budget Zone Artisanale pour finaliser le paiement auprès du SDE35 de l'installation de l'éclairage public dans la rue de la Garenne.

En effet, la facture produite est supérieure à l'estimatif avant travaux et ayant servi de support à la constitution du budget prévisionnel.

La différence s'élève à 1 700€ qu'il convient donc de prévoir en crédit de fonctionnement dans la partie dépenses. Afin d'équilibrer cette dépense supplémentaire il est nécessaire de prévoir une hausse équivalente dans la partie recette de cette section au niveau de la subvention de fonctionnement provenant du budget principal.

La hausse du montant de travaux ayant un impact sur la valeur du stock final 2024, il convient également d'équilibrer la section d'investissement au moyen d'une hausse du montant inscrit au compte 1641.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Valide la décision modificative présentée

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°02-10-2024 Décision modificative n°2 au Budget Principal

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une modification du budget principal pour prendre en compte la délibération n°01-10-2024 qui prévoit une hausse de la subvention du budget principal vers le budget zone artisanale d'un montant de 1 630€. Cette dépense pour le budget principale s'équilibre via une hausse des recettes liées à aux droits de mutation à titre onéreux déjà perçus et supérieurs au montant prévisionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Valide la décision modificative présentée

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°03-10-2024 Autorisation de signature de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre – Cour des Savoir Faire

Monsieur le Maire expose la nécessité de conclure un avenant n°3 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de la Cour des Savoir Faire.

Il précise que cet avenant vise à réorganiser la mission d'analyse des offres sur le lot n°16 (aménagements extérieurs) entre le cabinet d'architecture et le paysagiste afin que ce dernier soit bien rémunéré pour son analyse des offres reçues.

Le présent avenant n'a donc aucune conséquence financière pour la commune, seule la répartition de la somme liée à cette mission est modifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Autorise monsieur le Maire à signer le présent avenant au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de la Cour des Savoir Faire

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°04-10-2024 Tarification de la prestation de cantine scolaire – Prise en compte d'un 3^{ème} enfant

Monsieur le Maire expose qu'avant le 1^{er} septembre la tarification des repas pris à la cantine était différencié à partir du 3^{ème} enfant.

La délibération pris en mai dernier et modifiant le tarif a aboli cette différenciation préexistante.

Suite à plusieurs sollicitations de familles dont trois enfants ou plus fréquentent les cantines et pour lesquelles la hausse tarifaire pour ces repas est importante (passage de 2,94€ à 4,10€), monsieur le Maire propose au conseil de réinstaurer une tarification différenciée à compter du troisième enfant. En effet, cette hausse représente à partir du 3^{ème} enfant près de 170€ annuels contre moins de 30€ pour les premiers enfants.

Considérant que le tarif a augmenté de 0.20€ à la rentrée il propose donc que le tarif du repas à partir du 3^{ème} enfant d'une même fratrie fréquentant une des cantines scolaires soit réinstauré à hauteur de 3,14€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, la majorité (13 voix pour, 2 abstentions et 4 voix contre)

Décide de la mise en place d'une tarification de la cantine scolaire différenciée à compter du 3^{ème} enfant d'une même fratrie fréquentant l'une des cantines municipales, à partir du 1^{er} décembre 2024.

Décide que le montant de ce repas sera de 3,14€ et que les montant des autres repas restent inchangés

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°05-10-2024 Admission en non-valeur de titres de recettes

Monsieur le Maire expose, que sur proposition de la trésorerie publique, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes non encaissés pour un montant total de 1 665.75 €.

Il précise que ces recettes non encaissées sont relatives à des facturations non réglées portant sur des repas de cantines et présence en garderie.

Ces titres de recettes non encaissés concernent 7 personnes pour des montants compris entre 0.60€ et 1 641.29€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 1 665.75 €

Précise que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°06-10-2024 Fixation des contre-valeurs au titre des redevances - Assainissement

Monsieur le Maire expose que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune et Véolia entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et notamment son article 31

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.0924€ HT / m³** ;

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur 10% pour l'assainissement.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°07-10-2024 Autorisation de signature – Lots Marché de la Cour des Savoir Faire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a autorisé lors de sa réunion du 24 juillet 2024 la republication d'un appel d'offre suite à une déclaration d'infructuosité, dans le cadre d'un marché à procédure adapté, visant à la réalisation des travaux pour le projet de la Cour des Savoir Faire.

Il précise que ce sont 8 lots qui ont fait l'objet d'une nouvelle publication, à l'issue de laquelle l'analyse des offres a été présentée le 07 novembre dernier à la commission Mapa.

Il expose que pour les lots concernés par la présente délibération, le montant global est estimé à 446 403€HT.

Vu le rapport d'analyse des offres exposé la commission MAPA propose de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n°3 : Ravalement à l'entreprise Joubrel pour un montant de 90 263.46€HT
- Lot n°4 : Charpente Bois à l'entreprise Grinhard Frères pour un montant de 124 572.70€HT
- Lot n°5 : Couverture Ardoise à l'entreprise Despreaux Aline pour un montant de 56 132,45€HT
- Lot n°6 : Menuiseries Extérieures Bois à l'entreprise l'Art du Bois pour un montant de 93 698€HT
- Lot n°7 : Restauration d'une Fenêtre Ancienne à l'entreprise l'Art du Bois pour un montant de 5 269€HT
- Lot n°9 : Menuiseries Intérieures à l'entreprise Belloir pour un montant de 62 000€HT
- Lot n°11 : Enduit Terre à l'entreprise Maison en Terre pour un montant de 33 006.80€HT
- Lot n°16 : Aménagements extérieures à l'entreprise Vallois pour un montant de 113 735.78€HT

Il est précisé que le montant total de ces lots est de 578 678.19€ HT.

Toutefois, le chiffrage total des lots se monte à 1 385 746.86€HT ce qui se trouve être légèrement inférieur à l'estimatif de 1 392 053.00€HT, aussi l'économie générale du projet n'est pas remise en cause.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Prend acte et valide le rapport d'analyse des offres présenté

Attribue les lots tel que précisé ci-dessus

Autorise monsieur le Maire à signer les actes d'engagements correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

N°08-10-2024 – Macro lot n°1 Lotissement le Grand Verger – fixation d'un tarif de vente

Monsieur le Maire rappelle que la commune est détentrice d'un permis d'aménager portant sur le lotissement Le Grand Verger et que le macro lot n°1, situé au nord du projet, reste disponible à la vente.

Considérant le projet d'installation d'une pharmacie sur ce macro lot et qu'il convient donc de déterminer un tarif de vente afin que le projet puisse murir.

Il est rappelé que le terrain à céder est d'une superficie de 876m² et ne sera viabilisé qu'en limite du périmètre du lot (arrivées des réseaux).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions)

Fixe le tarif de vente du macro lot n°1 du lotissement Le Grand Verger, d'une contenance de 876m² à 12 000€HT net vendeur

Précise donner son aval pour que le macro lot n°1 soit cédé en vue du déplacement sur ce terrain de la pharmacie / magasin d'optiques

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

N°09-10-2024 – Désignation d'un déontologue référent

Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218), dite Loi « 3DS » ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Monsieur Hervé, Maire de la commune rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par délibération.

Aussi, Monsieur le Maire propose de nommer en qualité de référent déontologue des élus communaux de Bazouges la Pérouse, pour la durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :

- **Monsieur Hughes HOURDIN conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50400)**

Les Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par l'élu :

- Par voie écrite de préférence par courriel (adresse électronique dédiée),
- Par voie écrite adressée avec une mention sur l'enveloppe « CONFIDENTIEL »,

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent pourra étudier les éléments transmis par l'élu, demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer le conseil de l'élu

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune de Bazouges la Pérouse suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

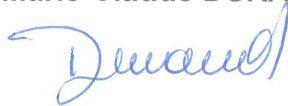
Approuve la désignation de Monsieur Hughes HOURDIN conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50400) référent déontologue ;

Approuve les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;

Approuve les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;

Approuve les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées

La Secrétaire de Séance
Marie-Claude DURAND



Le Maire
Pascal HERVÉ



